

SÉANCE DU 5 JUILLET 2023

DECISION N°2023 / 87 / GB II / 4

PROJET GEORGES BESSE II D'AUGMENTATION DES CAPACITES DE L'USINE D'ENRICHISSEMENT D'URANIUM GEORGES BESSE (26)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.120-1, L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-12 ;
- vu la décision n°2004 / 17 / GB II / 1 du 5 mai 2004 d'organiser un débat public sur le projet de renouvellement de l'usine d'enrichissement de l'uranium Georges Besse par une usine nouvelle Georges Besse II ;
- vu la décision n°2022 / 114 / GB II / 2 du 05 octobre 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 sur le projet d'augmentation de capacité du site Georges Besse II à 11 millions d'UTS par an ;
- vu le bilan des garants et de la garante de la concertation préalable sur le projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse en date du 9 mai 2023 ;
- vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants et de la garante tirant les enseignements de la concertation préalable de juin 2023 ;

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : La commission nationale prend acte du bilan des garants et de la garante de la concertation préalable sur le projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse en date du 9 mai 2023.

Article 2 : La commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage de juin 2023 tirant les enseignements de la concertation préalable de ce projet.

Article 3 : M. Denis CUVILLIER est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage présentera à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président



Marc PAPINUTTI